



Département fédéral de justice
et police DFJP
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
3003 Berne

Par courriel à:
annemarie.gasser@bj.admin.ch

Berne, le 15 août 2017

Ordonnance sur les amendes d'ordre Prise de position de l'ACS

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 26 avril 2017, vous avez soumis l'affaire citée en marge à l'Association des Communes Suisses (ACS) pour prise de position. Nous vous remercions de l'opportunité de prendre position au nom des 1'625 communes affiliées à l'ACS.

La procédure d'amendes d'ordre a pour but de sanctionner en une procédure simple les infractions d'occurrence fréquente, clairement définies et établies sans aucun doute, afin de décharger les autorités administratives et judiciaires. La procédure d'amendes d'ordre a fait ses preuves et permet une sanction simple et rapide d'infractions mineures.

Par conséquent, l'Association des Communes Suisses salue, par principe, l'extension de la procédure d'amendes d'ordre à d'autres lois et ordonnances fédérales. En ce qui concerne une mise en œuvre optimale des modifications envisagées, nous voudrions vous signaler quelques points.

I. Principe

Une mise en vigueur générale de la Loi sur les amendes d'ordre (LAO) et de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) au 1^{er} janvier 2018 n'est, de notre point de vue, pas possible. En effet, pour différentes raisons, les autorités cantonales ont besoin d'un délai plus long. D'une part, il faut adapter des bases légales cantonales. Cela comprend la désignation d'organes nouvellement habilités à délivrer des amendes d'ordre. D'autre part, les communes et cantons doivent adapter leurs infrastructures informatiques ainsi que divers documents, quittances d'amendes d'ordre et autres formulaires. Enfin, les coûts de ces adaptations doivent au préalable passer par le processus de budgétisation. Du point de vue de l'ACS, il faut octroyer aux autorités chargées de l'exécution au moins une année pour la mise en œuvre de la LAO et de l'OAO à compter de l'édiction définitive de l'ordonnance.

D'un point de vue pratique, dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre, il serait souhaitable de modifier l'ordre des amendes dans la liste, afin que les infractions les plus courantes soient citées en premier. En outre, à notre avis, il serait judicieux d'adapter simultanément le catalogue des amendes nécessitant une révision du droit fédéral sur la circulation routière. En outre, il faudrait ajouter sur la liste des amendes d'ordre l'infraction de la non-présentation du titre de séjour des étrangers lors de la

prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'établissement.

Concernant les divers articles

Article 6 Entrée en vigueur

Comme déjà mentionné sous le point «Principes», l'ACS est d'avis que l'entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2018 n'est pas possible pour différentes raisons. Les adaptations des législations cantonales ainsi que des infrastructures informatiques et différents documents à imprimer des autorités d'exécution nécessitent au moins un an après l'édiction définitive du texte de l'ordonnance.

Annexe I Liste des amendes

I. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

Le titre de séjour des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement doit être présenté ou remis pour prolongation à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers au plus tard quatorze jours avant son expiration. À notre avis, une omission devrait pouvoir être sanctionnée dans le cadre de la procédure d'amendes d'ordre (en s'appuyant sur l'art. 120 al. 2 LEtr en relation avec l'art. 90a OASA). Avec l'intégration de ce fait constitutif de contravention, les autorités d'exécution peuvent sanctionner rapidement et sans bureaucratie les infractions correspondantes après l'adaptation de la législation cantonale.

Nous demandons le complément de la liste des amendes de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre avec l'infraction suivante:

- Non-présentation du titre de séjour pour la prolongation de la durée de validité du permis d'établissement (art. 120 al. 2 LEtr en relation avec l'art. 90a OASA)

VII. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Les infractions actuelles cités dans la LCR ont été reprises sans adaptation dans le présent projet. De notre point de vue, la révision de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre devrait être mise à profit aussi pour vérifier et actualiser les infractions citées dans la LCR.

Nous vous remercions de votre attention et de tenir compte de nos requêtes.

Veuillez recevoir, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre parfaite considération.

Association des Communes Suisses

Le président:

Le directeur:



Hannes Germann
Conseiller aux Etats

Reto Lindegger

Copie à: Union des villes suisses, Berne